



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **24 NOV. 2022**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2022/n° 316
P.J. : 1

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

Objet : (71) CHAMPFORGEUIL, lieu-dit "Les Moirots"
Construction de bâtiments à usage d'activité de logistique et de bureaux (Bâtiment A)
Demande d'autorisation environnementale déposée par la Sté SCCV SP FRANCE N 004
Contribution phase examen

Pour faire suite à votre courriel de saisine du 10 octobre 2021, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution des services de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

Le terrain concerné par le projet a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2009 (il s'agissait alors d'un projet de ZAC). Plusieurs occupations ont été mises en évidence, mais une seule, située proche de l'autoroute, a donné lieu à une prescription de fouille (arrêté n° 2009/127 du 1^{er} juillet 2009). Le projet de ZAC a été abandonné et la fouille n'a jamais été réalisée.

En 2020-2021, des contacts ont eu lieu entre la DRAC - Service régional de l'archéologie et le nouvel aménageur (Scannel Properties). Il a été convenu d'actualiser le cahier des charges puisque plus de 10 ans s'étaient écoulés, et de rédiger un nouvel arrêté de prescription de fouille. Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté n° 2021/666 du 9 décembre 2021, notifié au porteur de projet. A ce jour, la fouille n'a pas encore été réalisée.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

Les installations des bâtiments prennent place au sein de l'espace situé entre l'autoroute A6, la sortie "Chalon Nord " et la RD 906, à l'extrémité Sud du territoire de la commune de Champforgeuil.

Les implantations considèrent la présence du "Thalie" et du "ruisseau des bois", comme le développement futur de leurs ripisylves.

La situation qui en résulte conduit à un positionnement des bâtiments, A et B, au plus près des voies de circulation.

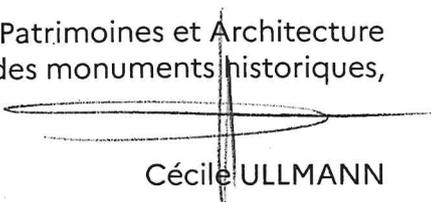
Pour une meilleure intégration, un renforcement de la végétation entre les bâtiments et ces mêmes voies est souhaité.

Le contraste entre les teintes RAL 7032 et 7022 ne favorise pas leur insertion. Les teintes RAL 7033 en teinte dominante et la RAL 7034 en secondaire sont préférables. La surface occupée par chacune d'elles devra être réétudiée, afin de diminuer l'effet de cisaillement des volumes.

Le Service régional de l'archéologie (Hélène Bigeard - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20), l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire (Yves Bellon - Tél. : 03.85.39.95.26) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

La Coordonnatrice du Pôle Patrimoines et Architecture
Conservatrice régionale des monuments historiques,



Cécile ULLMANN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2021/ 666 Du 09/12/2021

portant modification d'une prescription d'une fouille d'archéologie préventive prescrite par arrêté 2009/127 du 1^{er} juillet 2009

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de permis de construire PC 07108108E0018, reçu en préfecture de région le 18 juin 2008, déposé par la Société centrale des Bois et scierie de la Manche (SCBSM) auprès de la DDE 71, pour les terrains sis aux lieux-dits « Les Moirots », « Les Catines », « Les Lochères » sur la commune de Champforgeuil ;

Vu l'arrêté de prescription de diagnostic 2008/135 du 15 juillet 2008 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par L'INRAP remis au préfet de région le 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté 2009/127 du 1^{er} juillet 2009 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;

Vu le souhait de SCANNELL Properties d'installer un centre logistique sur les terrains concernés par l'arrêté 2009/127 (terrains en cours d'acquisition auprès de l'Immobilière Bernard, 21200 Beaune) ;

Vu la demande de SCANNELL properties, de modifier l'arrêté 2009/127 du 1^{er} juillet 2009 et d'actualiser le cahier des charges, afin de tenir compte des évolutions réglementaires, reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 21 octobre 2021;

Considérant ces nouveaux éléments, l'arrêté 2009/127 du 1^{er} juillet 2009 et son cahier des charges sont modifiés comme suit ;

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Aménagement SCANNELL properties », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

• DEPARTEMENT : SAONE-ET-LOIRE

COMMUNE : CHAMPFORGEUIL

Lieu-dit ou adresse : Rue de Corcelles (« Les Moirots »)

Cadastre : Section : B, Parcelles : 778,1122,1124

Réalisé par : SCANNELL PROPERTIES

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de **17 000 m²**, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir la période suivante et le domaine suivant : **unité de production céramique antique**.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SCANNELL PROPERTIES.

Fait à Dijon, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

CHAMPFORGEUIL (Saône-et-Loire)
Les Mirots - rue de Corcelles
Création d'un centre logistique
(SCANNELL Properties)

Prescription d'une fouille d'archéologie préventive



CHAMPFORGEUIL (Saône-et-Loire)
Les Mirots - rue de Corcelles
Création d'un centre logistique
(SCANNELL Properties)

Prescription d'une fouille d'archéologie préventive



BD Ortho - IGN - Paris

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE **de la fouille archéologique sise à :**

Région : Bourgogne-Franche-Comté
Département : Saône-et-Loire
Commune : CHAMPFORGEUIL
Lieu-dit ou adresse : Rue de Corcelles
Cadastre : B (778, 1122, 1124)
Propriétaire du terrain : Immobilière Bernard – Beaune, en cours d'acquisition par SCCV SP France n°004 – 9, rue de Beaujon – 75008 Paris.

En application de l'article 2 de l'arrêté n°2021/666 en date du 09/12/21 décembre 2021, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. DONNÉES SCIENTIFIQUES

1.1. Préambule et rappel du projet

Les terrains concernés ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique en février 2009 (arrêté n°2008/135 du 15 juillet 2008). Les résultats obtenus sont décrits dans le rapport présenté par Frédéric DEVEVEY, «Champforgeuil, Saône-et-Loire. Les Moirots, Les Catines, Les Lochères, Les Chétifs Prés, Les Naulins » .

1.2. Contexte archéologique et résultats du diagnostic

L'intervention archéologique a mis en évidence des témoins d'occupation de deux périodes. Deux zones du secteur 2, ont livré du mobilier attribuable à la transition Hallstatt C/Hallstatt D. Compte tenu de la dispersion des structures, peu nombreuses, il n'a pas été jugé pertinent de poursuivre les investigations. En revanche, les sondages réalisés dans le secteur 4 du diagnostic, plus particulièrement à l'ouest, ont mis au jour les vestiges d'un atelier de potier de l'Antiquité tardive. Le mobilier céramique, très abondant est homogène et témoigne d'une occupation qui semble s'étendre sur un siècle, entre le milieu du IV^e siècle et le milieu du Ve siècle. La production de cette officine paraît donc se situer entre celle des ateliers de la Forêt de la Ferté / Saint-Ambreuil et celle des ateliers sevrotins. Elle constitue de ce fait un jalon important dans la chronologie des productions céramiques chalonnaises.

2. DONNÉES TECHNIQUES

2.1. Emprise

Une fouille archéologique exhaustive sera réalisée sur les secteurs définis dans ce cahier des charges (emprise fournie sur plan annexé). L'ensemble de la zone décapée présentera une surface totale d'environ 17 000 m², positionnée sur l'extrait de plan ci-après, extrait du rapport de diagnostic.

2.2. Profondeur d'enfouissement des vestiges

Les vestiges apparaissent, pour la plupart, immédiatement sous la terre végétale, à une profondeur qui varie entre 0,45 et 0,60 m.

2.3. Puissance stratigraphique

Elle oscille entre 0,10 et 0,50m (et très ponctuellement 1,10 m, fosse 217, dans le sondage 158)

2.4 Données techniques particulières

Les installations de chantier (plate forme, bungalow(s), WC, parkings, etc.), ainsi que les déblais du décapage, seront obligatoirement installées en dehors des secteurs archéologiques définis dans ce cahier des charges.

2.5. Co-activité

La fouille est un préalable aux travaux d'aménagement, quels qu'ils soient (article R. 523-17 du code du patrimoine). Toutefois, certains de ces travaux pourront exceptionnellement débiter avant l'opération archéologique, sous la réserve impérative de leur localisation en dehors des secteurs archéologiques. Dans ce cas, l'aménageur prendra les mesures nécessaires, en amont et sur le terrain, pour que les secteurs archéologiques soient préservés en leur état actuel jusqu'au commencement de l'opération archéologique :

- Les entreprises concernées disposeront d'une copie du présent cahier des charges et des plans localisant les secteurs archéologiques.

- Le passage d'engins, le dépôt de terre et le stockage de matériaux en général (provisoire ou permanent) seront rigoureusement interdits sur les secteurs archéologiques.

L'aménageur prendra toutes mesures utiles pour signaler visuellement à tous les intervenants de terrain la limite d'emprise des secteurs archéologiques (balisage et/ou clôture provisoire), en vue d'assurer le respect de ces préconisations.

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

3.1. Objectifs scientifiques

La sauvegarde par l'étude de ces éléments du patrimoine archéologique doit être assurée par la réalisation d'une fouille archéologique préventive, qui portera sur la zone 4 du diagnostic.

Le diagnostic a mis en évidence deux zones distinctes où se sont implantés des fours, l'une au nord de l'emprise (four circulaire, aire de travail et fosse dépotoir), l'autre au sud (deux fours associés à une grande aire de travail, rebus de cuisson). La fouille devra permettre d'établir la concomitance de fonctionnement de ces deux zones, ou au contraire démontrer qu'il s'agit de deux ateliers indépendants qui se sont éventuellement succédé. Le responsable analysera la typologie des fours (en s'appuyant notamment sur celle établie par F. Devevey et S. Mouton-Venault à l'issue de la fouille de la rue de Rochefort à Chalon-sur-Saône – voir Organisation et chronologie des structures de production des céramiques du Ier siècle apr. J.-C. de l'atelier de Saint-Jean-des-Vignes..., in SFECAG, Actes du congrès de Pézenas, 2006, p. 495-505 – bien qu'antérieurs à ceux de Champforgeuil). On déterminera s'il s'agit bien de four à un seul volume, comme évoqué par l'auteur du diagnostic, type qui aurait alors perduré au-delà du IIIe siècle.

On s'attachera à identifier, dans la mesure du possible, la fonction des nombreux bâtiments sur poteaux repérés aux alentours.

Un réseau de fossés a été mis en évidence, mais tous n'ont manifestement pas la même fonction. On tentera de repérer ce qui ressort d'un possible parcellaire, et ce qui relève de la gestion de l'eau (apport et/ou drainage pour éviter l'enneigement des zones de travail).

A partir de tous ces éléments, il conviendra de circonscrire l'extension de ces ateliers de production et de rendre compte de leur organisation spatiale.

La partie centrale de l'emprise de fouille apparaît peu occupée ; toutefois, l'auteur du diagnostic mentionne un état de conservation parfois médiocre des vestiges. Aussi, le responsable portera-t-il une attention particulière au décapage, afin de repérer les éventuelles structures préservées dans cette partie.

Une sépulture a été repérée dans ce qui semble être l'aire de service du four 235. Compte tenu d'un état de conservation médiocre des ossements, il n'a pas été possible de déterminer le sexe du défunt. Aucun mobilier n'a pu contribuer à sa datation. Bien qu'une datation radiocarbone ait semblé-t-il été envisagée à l'époque, on ne peut à ce jour la rattacher définitivement à cet ensemble chronologique. Rien n'indique, en effet, qu'elle soit contemporaine du fonctionnement des structures de productions céramiques. La fouille s'attachera toutefois à la recherche d'autres structures funéraires.

Bien que le diagnostic n'ait mis en évidence que des structures artisanales liées à la production de céramique, la présence d'autres artisanats, telle que la métallurgie, ne sont pas à exclure.

Enfin, le responsable d'opération rapprochera ces données de l'ensemble des informations archéologiques recueillies aussi bien dans l'environnement proche du site qu'à une échelle plus large, afin de dégager des conclusions plus générales concernant la production céramique tardo-antique du chalonnais. Cette étude doit contribuer à combler le hiatus que l'on observe entre les ateliers antiques et alti-médiévaux du chalonnais.

3.2. Principes méthodologiques

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique présenté par Frédéric Devevey, consultable à la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, Service régional de l'archéologie, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération (notamment les références des opérations précédentes et/ou de la bibliographie régionale).

Décapage : Sur le terrain, les limites précises du décapage sont laissées à l'appréciation du responsable d'opération. Sans sortir de l'emprise du projet, il pourra, par exemple, dépasser ponctuellement la limite définie ci-dessus, afin de dégager l'intégralité d'une structure.

Les terres issues du décapage seront stockées en dehors de l'emprise de fouille.

Terrain : La fouille sera conduite de façon à établir le plus précisément et le plus complètement possible les différentes séquences, phases et périodes d'occupation.

Dès que le nettoyage superficiel sera achevé, l'intervention d'un topographe sera requise afin de dresser un plan micro-topographique détaillé, qui sera fourni sans délai au responsable scientifique. Les amorces du quadrillage Lambert 93 seront figurées et les altitudes rattachées au nivellement général de la France (NGF). L'utilisation de techniques d'enregistrement photographique par drone, destinées à accélérer le processus de relevé, est éventuellement possible. On réalisera ensuite une fouille stratigraphique des niveaux anthropiques en déployant les méthodes classiques de la fouille manuelle et en procédant, en cas de besoin, à des terrassements complémentaires légers au moyen d'une mini-pelle. La fouille concernera l'ensemble de la séquence stratigraphique jusqu'au substrat géologique en place. Les niveaux d'occupation stratifiés devront obligatoirement être fouillés manuellement. Les structures observées seront toutes, sans exception, documentées en coupe et en plan. Les grandes structures fossoyées pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement mécanisé si la nature du comblement ne présente pas d'intérêt archéologique évident (remblais ou démolition).

Le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, y compris du mobilier, devra faire l'objet d'une présentation détaillée et argumentée dans le projet scientifique.

Les relevés graphiques devront être localisés sur un plan et une restitution de la cote d'apparition des vestiges et niveaux, ainsi que l'épaisseur des terres décapées devront être figurés. Les limites de fouille devront être géolocalisées précisément sur un fond cadastral à une échelle lisible.

L'opérateur proposera un protocole de tri-sélection argumenté scientifiquement – afin de ne conserver que les éléments les plus pertinents - et de traitement du mobilier pour identification et étude comprenant les mesures conservatoires éventuellement nécessaires. A cet effet il fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. Une fiche de suivi indiquant le mode de traitement et la position des objets sera attachée à chacun d'entre eux.

Seront réalisés tous prélèvements utiles pour l'approche paléo-environnementale (sédimentologie, palynologie, carpologie, anthracologie, etc.) ainsi que des prélèvements de bois, charbon de bois, de mobilier osseux, dans le respect des protocoles nécessaires pour effectuer les analyses ultérieures et les mesures d'âge radiocarbone et/ou dendrochronologique.

Des datations archéomagnétiques sur les fours artisanaux (et éventuellement sur des fours domestiques ou

structures de combustion).

L'opérateur devra veiller à ce que les délais de rendu des analyses soient compatibles avec ceux de rendu du rapport.

Une enveloppe forfaitaire sera affectée à la stabilisation/consolidation du mobilier fragile (métallique, organique, tissu, etc.) éventuellement mis au jour. L'opérateur prévoira, en outre, une provision pour imprévus permettant la prise en charge éventuelle d'un lot important de mobilier métallique (au-delà des quantités habituelles).

Lorsque l'opérateur souhaite sous-traiter une prestation scientifique afférente à la fouille ou au post-fouille, il doit en faire la déclaration préalable à l'État.

Etudes post-fouille :

Le Préfet de région (DRAC –SRA) sera informé de tout mouvement du mobilier lors de la phase post-fouille. Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (via le SRA).

Pour l'étude du mobilier céramique, l'équipe devra impérativement prendre en compte les informations issues des fouilles les plus récentes menées sur des sites similaires.

L'opérateur proposera toute méthode pertinente (analyses ¹⁴C, thermoluminescence) pour affiner la datation des structures et du mobilier.

Une enveloppe pour l'analyse des pâtes est à prévoir afin de procéder à des comparaisons avec du mobilier céramique similaire, éventuellement issu de contexte de consommation. Ces analyses pourront contribuer, dans la mesure du possible, à l'identification des gisements de matière première.

Les résultats ainsi obtenus seront comparés et mis en relation avec les données de sites similaires, plus ou moins éloignés. L'ensemble des données sera synthétisé de manière à dresser un tableau cohérent de la répartition des structures fouillées et de leur évolution dans le temps, tableau qu'il conviendra de comparer aux ateliers de production céramique de la région chalonnaise.

4 TRANCHES CONDITIONNELLES

Le diagnostic n'a révélé qu'une seule inhumation, mais dans le cas où d'autres sépultures seraient mises en évidence lors de la fouille, l'opérateur doit prévoir une tranche conditionnelle.

TC 1 : une tranche conditionnelle sera déclenchée au-delà de la découverte de 2 sépultures. Cette tranche conditionnelle pourra être renouvelée deux fois, si la découverte de structures funéraires le justifie.

TC 2 : une tranche conditionnelle sera prévue pour la fouille de structures complexes nécessitant une approche méthodologique particulière (découverte de puits par exemple). Cette tranche conditionnelle sera déclenchée autant que de besoin.

TC 3 : une tranche conditionnelle pourra être mise en œuvre si une structure plus complexe (four artisanal à double volume, fosse de rejet ...), que celles observées lors du diagnostic et/ou qui présenterait un volume important) venait à être découverte.

5 RESPONSABLE SCIENTIFIQUE, COMPOSITION DE L'ÉQUIPE ET DURÉE DE LA FOUILLE

5.1 Responsable scientifique

Dans son projet scientifique d'intervention, l'opérateur devra indiquer le nom et les qualifications du

responsable scientifique (CV actualisé). Le responsable scientifique devra être un archéologue spécialiste de **la période antique et plus particulièrement de l'Antiquité tardive, familiarisé dans l'étude des sites d'habitat et de production céramique et devra assurer la direction effective de l'opération. Il sera secondé par un archéologue – céramologue, également spécialiste de l'Antiquité.**

Il informera de manière régulière par courrier ou messagerie électronique le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données. Il prendra toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour le mobilier archéologique mis au jour.

Il devra informer immédiatement le Conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Des réunions de chantier périodiques pourront être calées entre le Service régional de l'archéologie et le responsable d'opération, dans le cadre du contrôle prévu à l'article R. 523-60 du code du patrimoine. Durant la phase terrain, l'opérateur fournira un compte rendu hebdomadaire d'avancement du chantier, avec plan mis à jour et photographies si nécessaire. Le maître d'ouvrage notifiera au Préfet de région (DRAC-SRA) l'achèvement des opérations de fouille sur le site, afin que celui-ci lui délivre une attestation de libération des terrains.

5.2 Composition indicative d'équipe

Le responsable scientifique devra être secondé par une équipe de fouille permanente d'archéologues, ayant une bonne connaissance de la période antique rompue à l'étude des structures rencontrées sur ce type d'opération. Cette équipe comportera plusieurs techniciens, en sus du responsable et de son adjoint, ainsi que les spécialistes habituels (céramique, faune, etc.).

Une sépulture ayant été mise au jour lors du diagnostic, **un anthropologue viendra si nécessaire renforcer l'équipe dès la tranche ferme, et a fortiori en cas de déclenchement de la tranche conditionnelle.**

Si des vestiges d'activités artisanales, autre que la production céramique, il conviendra de s'attacher les compétences des spécialistes appropriés.

L'intervention d'un **géo-archéologue est indispensable, durant la phase terrain**, pour évaluer les remplissages rencontrés et replacer le site dans son contexte environnemental. Il sera en outre fait appel, en tant que de besoin, aux compétences de spécialistes (carpologue, palynologue, anthracologue, ou de tout autre spécialiste dont les découvertes justifieraient l'intervention, pour des prélèvements de terrain ou des études spécifiques.

5.3 Durée de l'opération

La durée minimale de la fouille ne pourra être inférieure à **45 jours ouvrés** de terrain (hors terrassements préliminaires) en tranche ferme. Le volume total de jour/homme provisionné pour les travaux de post-fouille ne devra pas être inférieur à 100 % du volume total de jour/homme prévu pour la phase terrain.

La durée de la première tranche conditionnelle (TC1) ne saurait être inférieure à **8 jours ouvrés de terrain** ; elle sera déclenchée en partie ou complètement conformément aux modalités explicitées au paragraphe 4. Il conviendra de prévoir spécifiquement un volume total de jour/homme pour les travaux de post-fouille équivalent à celui demandé pour la tranche ferme (100 % du volume total de jour/homme prévu pour la phase terrain).

La durée de la deuxième tranche conditionnelle (TC2) ne saurait être inférieure à **5 jours ouvrés de terrain** ; elle sera déclenchée en partie ou complètement conformément aux modalités explicitées au paragraphe 4. Il conviendra de prévoir spécifiquement un volume total de jour/homme pour les travaux de post-fouille équivalent à celui demandé pour la tranche ferme (100 % du volume total de jour/homme prévu pour la phase terrain).

La durée de la troisième tranche conditionnelle (TC3) ne saurait être inférieure à **5 jours ouvrés de terrain** ; elle sera déclenchée en partie ou complètement conformément aux modalités explicitées au paragraphe 4. Il conviendra de prévoir spécifiquement un volume total de jour/homme pour les travaux de

post-fouille équivalent à celui demandé pour la tranche ferme (100 % du volume total de jour/homme prévu pour la phase terrain).

6 CONTENU ET DELAI DE REMISE DU RAPPORT DE FOUILLE

Le rapport de fouille devra être rédigé en français ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique. Il devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques et les articles R. 546-1 à R. 546-6 du Code du patrimoine, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période. A cet effet le responsable scientifique devra se rapprocher des chercheurs régionaux impliqués dans les programmes de recherche, notamment des UMR 6298 Artheis (Dijon) et 6249 Chrono-environnement (Besançon).

Le rapport final d'opération devra intégrer les données de l'opération de diagnostic et/ou de l'étude documentaire (on le dit au début du 3.2). Il s'attachera à proposer une modélisation de l'occupation (période) de ce secteur de la ville, de la commune, du terroir etc... en s'appuyant sur les opérations précédentes (autres opérations proches de même nature, de même période citées dans le chapitre consacré aux données scientifiques) et la documentation existante.

Le responsable scientifique veillera à ajouter au rapport final un bilan précis des moyens techniques et humains réellement mis en œuvre. Il sera précisé le volume et l'organisation des moyens humains et techniques mis en œuvre pour toutes les phases de l'opération. A cet effet, un tableau récapitulatif des jours/homme déployés en phases de préparation, de terrain et de post-fouille, ainsi que les dépenses effectuées par type d'analyse ou d'étude, devra permettre d'apprécier les moyens globaux mis en œuvre pour la réalisation de l'opération. Le calendrier de réalisation de l'opération et les éventuelles contraintes seront également exposés.

Seront aussi indiquées, le cas échéant, les aspects de la prescription qui n'ont pu être pris en compte ou qui n'ont pas fourni de résultats, ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet d'intervention. Enfin, il sera précisé la nature et le nombre des études et analyses complémentaires en cours, dont les résultats sont attendus, en précisant leurs échéances.

Ce rapport devra être remis au **maximum 24 mois** après la fin de l'opération sur le terrain. Il sera fourni au Préfet de région (DRAC-SRA) en **5 exemplaires reliés**. Ils seront accompagnés d'une version numérique, sur CD Rom, au format PDF. En outre, selon l'article L. 523-11 du Code du patrimoine, si l'opérateur n'est pas l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), il est tenu de remettre un exemplaire supplémentaire qui sera transmis à l'établissement public.

Le Préfet de région vérifiera la conformité du rapport avec les prescriptions énoncées ici et pourra le valider après évaluation scientifique et consultation de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA).

7 CONDITIONNEMENT ET INVENTAIRE DE LA DOCUMENTATION ET DU MOBILIER

Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération est conservé par l'opérateur de la fouille le temps nécessaire à son étude. L'opérateur archéologique est responsable de la sécurité des objets et de leur conservation. Il lui incombe, par conséquent, de prendre toutes les mesures nécessaires à leur bonne conservation, le temps de l'étude.

Avant leur remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, papier et/ou informatique et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la

documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Compte tenu des nouvelles règles de propriété du mobilier archéologique, introduites par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le maître d'ouvrage devra fournir à l'opérateur une information actualisée sur la propriété foncière de la parcelle : nom et adresse du propriétaire au moment de la fouille, date précise de l'origine de propriété. Ces informations devront figurer dans la « fiche signalétique » du rapport d'opération.

8 CONTENU DU PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION DE L'OPÉRATEUR

Le projet scientifique de l'opérateur comprendra, conformément aux articles L. 523-9 et R. 523-43-1 du code du patrimoine, ainsi qu'à l'arrêté du 3 juillet 2017, une présentation articulée autour de deux volets principaux :

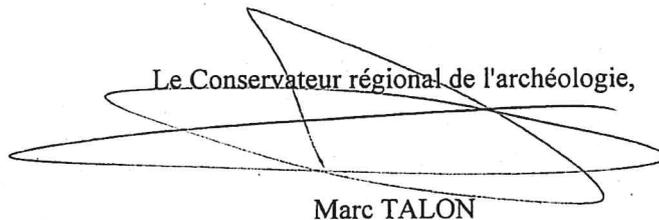
8.1 Moyens et méthodes de l'intervention (phases de préparation, de terrain et de post-fouille), indiquant :

- L'exposé du contexte scientifique et de l'intervention.
- Les méthodes et les techniques utilisées. L'opérateur devra notamment détailler les modalités du décapage, le détail de sa mise en œuvre, les engins utilisés, le nombre d'archéologues présents et sa durée (en jours). Il devra également exposer son protocole d'enregistrement des données stratigraphiques et des différents types de mobilier de manière détaillée. Il devra par ailleurs décrire précisément les modalités de réalisation du volet paléoenvironnemental de l'étude.
- Les moyens humains et matériels prévus.
- La présentation des compétences et expériences de l'équipe scientifique au regard de l'opération :
 - le nom et les qualifications des responsables d'opération et de secteur (CV actualisé) ;
 - le nombre et les qualifications des spécialistes (mobilier, géoarchéologie, paléo-environnement) et le schéma d'organisation dans lequel ils interviendront lors des travaux de terrain et de post-fouille ;
 - le nombre de techniciens de fouille et, le cas échéant, leurs compétences particulières ;
 - le nom des laboratoires qui seront sollicités pour le traitement du mobilier et des écofactifs.
- Ses mesures de prévention des risques et de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

8.2 Conditions de mise en œuvre du projet scientifique, indiquant :

- Les dates et les durées prévisionnelles de réalisation de l'opération (en jours), détaillées pour les phases de préparation, de terrain (décapage + fouille) et de post-fouille. Le projet scientifique de l'opérateur devra présenter pour les phases de préparation et de terrain, outre un tableau de jours/homme, un planning d'intervention précis sous forme de tableau (calendrier), faisant apparaître la composition principale de l'équipe par semaine et par type de poste.
- Le cas échéant, les conditions de mise à disposition et de mise en sécurité du terrain par l'aménageur pour la réalisation de l'opération.
- Le prix proposé présenté par poste de dépense et détaillé pour chaque phase.

Le Conservateur régional de l'archéologie,



Marc TALON